

CONTRAT DE CONSEIL EN COMMUNICATION ELECTRONIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « le Prestataire »

D'une part,

ET :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « l'Annonceur »

D'autre part,

Note juridique : Ce contrat de conseil en communication électronique est l'équivalent de Conditions générales de vente. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, tout prestataire de services est tenu de communiquer ses Conditions Générales de Vente à tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :i) les conditions de vente ; ii) le barème des prix unitaires ; les réductions de prix ; les conditions de règlement.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date d'exécution du service. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

* * *

PREAMBULE

Le Prestataire dispose d'un savoir faire dans le domaine de la communication électronique (publicité et presse) qui couvre notamment le périmètre suivant :

- Mise en place, suivi et bilan des campagnes de communication électronique ;
- Communication sur les réseaux électroniques y compris les médias sociaux ;
- Conception technique de documents électroniques, textuels, graphiques et animés ;
- Rédaction de publirédactionnels ;
- SEO / Référencement naturel et promotionnel payant ;

Afin de promouvoir ses Messages de produits et/services sur les réseaux de communication électronique, l'Annonceur recourt aux services du Prestataire aux conditions fixées par les présentes.

Toute commande de l'Annonceur emporte acceptation sans réserves, des présentes. La souscription d'un ordre d'insertion par l'Annonceur ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes ainsi que des conditions tarifaires, de rabais et ristournes qui y sont annexées, ainsi que le respect de l'intégralité des lois, règlements et usages régissant la publication d'Messages et la publicité sur Internet.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens des présentes, les définitions suivantes s'appliquent :

Diffusion : présence dans les rubriques correspondantes d'un service de communication électronique, du ou des Messages de l'Annonceur.

Diffuseur / Support : le service de communication électronique (Site) assurant la publication et/ou diffusion du Message de l'Annonceur.

Message : toute annonce textuelle, graphique ou animée destinée à promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services de l'Annonceur.

Espace des Messages : emplacements catégorisés des Messages disponibles sur un service de communication électronique, sélectionnés selon des critères validés par l'Annonceur parmi ceux proposés par le Prestataire et le Diffuseur (thématique ...).

Ordre d'insertion électronique : document émis par le Prestataire puis souscrit par l'Annonceur et/ou son mandataire concrétisant l'accord auquel sont parvenues les parties quant à la diffusion du Message de l'Annonceur et/ou de son mandataire.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire prend en charge des prestations de communication publicitaire électronique pour le compte de l'Annonceur (*cocher les options*) :

- € Conseil stratégique en communication en ligne (médias sociaux compris) ;
- € Choix des supports et diffuseurs électroniques ;
- € Conception des supports électroniques ;
- € Mise en place et réservation des espaces ;
- € Suivi des campagnes ;
- € Bilan et reporting des campagnes
- € Évaluation des besoins spécifiques de l'Annonceur ;
- € Travaux de réflexion, d'élaboration de la stratégie des campagnes ;
- € Étude du marché ;
- € Recherche active de Diffuseurs ;
- € Choix et sélection des meilleurs Diffuseurs en termes de rentabilité et d'image ;
- € Choix et sélection des tastemakers et influenceurs (médias sociaux) ;
- € Établissement des devis ;
- € Relations avec les Diffuseurs ;
- € Contrôle des diffusions des Messages ;
- € Achat des emplacements ;
- € Contrôle des insertions électroniques (dates et qualité des emplacements) ;
- € Articulation des opérations médias en ligne ;
- € Tenue des plannings de diffusion ;
- € Estimation des prix du marché de la publicité en ligne ;
- € Tenue des états budgétaires ;

ARTICLE 3 : REPORTING

Le Prestataire s'engage à fournir à l'Annonceur toutes informations ou mesures statistiques permettant de justifier des diffusions, audiences des Messages (Google Analytics ...). L'Annonceur sera informé, a minima, des données statistiques suivantes concernant la diffusion des campagnes électroniques :

- € Le nombre total de Messages / pages vues
- € L'identification des visiteurs les plus fréquents en fonction de leur adresse IP
- € L'identification des chemins que les visiteurs ont le plus fréquemment utilisés
- € Les estimations par pays d'origine en fonction des extensions
- € Le nombre de requêtes qui n'ont pas pu aboutir
- € Le nombre moyen de pages vues par jour
- € Le nombre de visiteurs uniques
- € La répartition des contacts par type de navigateur utilisé
- € Les mots clefs utilisés / porteurs en terme de SEO
- € La vérification de la validité des liens des pages consultées
- € Graphiques de synthèse des données
- € Synthèse des conseils et propositions formulés

ARTICLE 4 : ORDRE D'INSERTION ELECTRONIQUE

L'espace de diffusion des Messages est acheté auprès du Prestataire directement par l'Annoncé ou par son Mandataire. Dans le cas de l'intervention d'un Mandataire, il incombe à celui-ci d'être dûment désigné par l'Annoncé (contrat de mandat / attestation de mandat). La signature de l'ordre d'insertion électronique engage solidairement l'Annoncé et son Mandataire.

En cas de besoin, le Mandataire assure pour le compte de l'Annoncé la gestion, le suivi et le contrôle des ordres d'insertion électroniques et des factures, ainsi que le paiement à la date d'échéance par lui-même ou par l'Annoncé. Chaque ordre d'insertion doit être signé par l'Annoncé et/ou son Mandataire et être renvoyé au Prestataire au plus tard trente (30) jours avant la date de début d'insertion des Messages commandés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Le Prestataire facture ses prestations sous forme d'honoraires en pourcentages des devis en euros HT proposés par les Diffuseurs.

Le Prestataire :

- € Est garanti de réaliser avec l'Annoncé un chiffre d'affaires minimal annuel de euros HT ;
- € Ne dispose pas d'une garantie de rémunération annuelle minimale.

Les éventuelles prestations non prévues au présent contrat et notamment les travaux techniques et graphiques que l'Annoncé n'est pas en mesure d'assurer, font l'objet d'une facturation distincte. Tous les travaux techniques engagés par la Prestataire et entraînant une dépense à la charge du Prestataire font l'objet de devis préalables. L'accord sur le devis transmis peut être donné par tout moyen. Dans le cas où le Prestataire déciderait de modifier, de rejeter, d'annuler ou d'interrompre un travail technique en cours, la Prestataire lui indiquera les débits et les remboursements résultant de ce changement.

Les frais, éventuellement encourus au cours de la mission de Prestataire et non couverts et notamment les frais de déplacement à l'étranger, les frais de documentation pour achat d'études, ainsi que les frais de traduction, seront facturés sur base de justificatifs et après approbation expresse et préalable de l'Annoncé.

La Prestataire établit mensuellement un bordereau des insertions électroniques parues et facturées à l'Annoncé le mois précédent.

ARTICLE 6 : CESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans l'hypothèse où le Prestataire a conçu les Messages et campagnes de l'Annonceur, il est convenu que chaque prestation facturée emporte cession des droits de propriété intellectuelle sur lesdites créations aux conditions suivantes :

Supports :

L'Annonceur dispose du droit de reproduire ou faire reproduire les créations, en tout ou partie, à titre temporaire ou définitif, par tout procédé, connus ou inconnus, sur tout support, notamment et non limitativement tout site internet, réseau intranet, messagerie, support amovible, réseau d'échange décentralisé et de pairs à pairs, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, notices, mailings, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages pour tous produits, publications et ouvrages de toute nature.

Le droit de reproduction consentie s'étend également à toute reproduction ou diffusion sur support électronique et notamment par le biais du réseau Internet, des réseaux de téléphonie mobile, des réseaux ADSL, hertziens, câblés ou satellitaires ainsi que sur supports mobiles personnels de type baladeurs numériques, téléphones et tablettes tactiles.

Territoires de cession : Monde entier.

Durée : trente (30) années à compter de la 1^{ère} diffusion

ARTICLE 7 : TARIFS D'INSERTION ELECTRONIQUE

Lors du choix des supports de communication publicitaire électronique, les prix sont indiqués en euros hors taxes et ne sont valables qu'à la date de passation de commande par l'Annonceur. Le coût d'insertion des Messages est précisé dans la fiche tarifaire du Prestataire et comprend les éventuels frais de conception et de mise en conformité technique rendus nécessaires pour la diffusion du Message. Le Prestataire se conforme aux spécifications techniques des formats et supports mis en place par le Diffuseur.

Pour régler sa commande, l'Annonceur dispose des modes de paiement indiqués lors de la passation de sa commande :

- Paiement sécurisé en ligne sur le site du Prestataire
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre toute commande et/ou toute diffusion de Message en cas de non paiement, refus de paiement ou chèque sans provision émis par l'Annonceur ou son Mandataire.

Le Prestataire se réserve le droit de ne pas valider une commande tant que l'encaissement d'un chèque n'est pas effectif.

La facturation des insertions est établie au nom du donneur d'ordre (l'Annonceur) qui est destinataire d'un original de la facture. En cas de présence d'un mandataire, il incombe à celui-ci de transmettre un double de la facture à l'Annonceur.

ARTICLE 8 : PAIEMENT ET PENALITES DE RETARD

Par défaut, la publication des Messages sur un service de communication électronique fait l'objet d'un paiement d'avance. Par exception et avec l'accord du Prestataire, le délai de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours suivant la date de diffusion du Message, la date de règlement figurant sur les factures du Prestataire. Au-delà du 30^{ème} jour, et en cas de défaut de paiement, les sommes dues sont majorées i) du taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et ii) d'une pénalité de retard égale à 10 % par mois, du montant hors taxes de la créance due. Conformément au Code du commerce les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Annonceur est informé que l'article L.441-6 du Code de commerce punit d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement.

Lorsque le mode de paiement électronique est proposé par le Prestataire, le paiement est sécurisé. Les opérations de paiement sont cryptées selon une clé de chiffrement SSL (Secure Socket Layer) de 128 bits. Il est entendu que les journaux informatiques ou « logs » traités par les systèmes informatiques du Prestataire sont considérés comme moyen de preuve valide entre les parties.

ARTICLE 9 : ANNULATION ET REPORT

Toutes les conséquences financières liées à une demande d'annulation ou de report d'ordre d'insertion électronique formulée par l'Annonceur sont à la charge de ce dernier. Les conditions contractuelles d'annulation et de report applicables sont celles du Diffuseur.

L'Annonceur est informé que le Diffuseur, en pratique, met en place une procédure spécifique à respecter quant aux demandes d'annulation et de report (forme, préavis ...) et que le non respect d'un préavis ou une demande d'annulation ou de report tardive, peut donner lieu à l'application de pénalités contractuelles variables selon les circonstances de la cause.

En toute hypothèse, le Prestataire communiquera à l'Annonceur, une copie des conditions contractuelles d'annulation et de report du Diffuseur.

ARTICLE 10 : CONFORMITE DU MESSAGE

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de tout ordre d'insertion électronique ou de l'interrompre s'il lui apparaît non conforme aux lois, règlements et usages régissant la publicité électronique (y compris les règles déontologiques fixées par l'ARPP). Dans le cas où une annonce ne respecterait pas les conditions de contenus, le Prestataire se réserve le droit de procéder à son retrait. En toute hypothèse aucune indemnité ne pourra être réclamée par

l'Annonceur et/ou son mandataire, ces derniers étant dans l'obligation de procéder à un contrôle sur la conformité du contenu diffusé, aux dispositions légales.

Toutefois, le Prestataire, dans le cadre d'une obligation de moyen, assiste et conseille l'Annonceur dans la rédaction de son Message.

ARTICLE 11 : DROIT DE RETRACTATION

Il est entendu que les dispositions légales d'ordre public du Code de la consommation relatives au droit de rétractation ne bénéficient pas à l'Annonceur en ce qu'elles sont réservées au consommateur, personne physique et non aux personnes contractant dans le cadre de leur statut ou de leur objet social.

ARTICLE 12 : GARANTIE D'EVICITION

Toutes données transmises par l'Annonceur ou son Mandataire (données de sonorisation, littéraires, graphiques, phonographiques, photographiques et électroniques) doivent respecter les droits de propriété intellectuelle et le droit des personnes (image, vie privée ...). L'Annonceur est tenu à ce titre à une parfaite garantie d'éviction à l'égard du Prestataire.

Il est entendu que la garantie d'éviction de l'Annonceur n'est pas opposable lorsque le Prestataire est en charge de la conception des Messages et campagnes de l'Annonceur.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

A l'exclusion de l'hypothèse où le Prestataire est en charge de la conception des Messages et campagnes de l'Annonceur, tout Message est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur. Ce dernier est notamment responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits de propriété intellectuelle et autorisations nécessaires pour la diffusion des Messages.

A l'exclusion de l'hypothèse où le Prestataire est en charge de la conception des Messages et campagnes de l'Annonceur, l'Annonceur et son Mandataire garantissent le Prestataire contre toute réclamation et tout recours des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et de toutes personnes revendiquant un quelconque droit sur les publicités diffusées. Cette garantie d'indemnisation s'étend à tous honoraires, frais de conseil et frais de justice.

En cas de retard par l'Annonceur dans la remise des supports ou de remise d'un matériel ou support non conforme aux spécifications convenues avec le Prestataire, entraînant une annulation de diffusion, le prix de la publication du Message programmé resterait du par l'Annonceur.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée, directement ou indirectement, en raison du préjudice subi par l'Annonceur du :

- A une interruption du service de communication électronique du Diffuseur indépendante de la volonté du Prestataire et/ou motivée par un quelconque comportement fautif ou non ;

- A tout incident ou interruption du service de communication électronique du Diffuseur causée par un mauvais fonctionnement et/ou une inadéquation des équipements, matériels et/ou logiciels et infrastructures ;
- A un cas de force majeure ;
- A l'intrusion non autorisée d'un tiers dans le système informatique du Diffuseur entraînant la propagation d'un logiciel nuisible ;
- A tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque subi par l'Annonceur dans le cadre de la diffusion électronique de ses Messages.

A l'exclusion de l'hypothèse où le Prestataire est en charge de la conception des Messages et campagnes de l'Annonceur, l'Annonceur s'engage, sous peine d'indemniser le Prestataire et sous peine de suppression desdites Messages, de ne diffuser aucun Message :

- Contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- A caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- Incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Menaçant une personne ou un groupe de personnes ;
- A caractère zoophile, pédophile, incitant à la prostitution ;
- Dégradant ou portant atteinte à la personne humaine ou à son intégrité ;
- Incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- Incitant au suicide ;
- Faisant appel à la générosité du public (dons) ;
- Permettant à des tiers de se procurer directement ou indirectement des contrefaçons d'œuvres de l'esprit ;
- Violant la vie privée d'autrui ou le secret des correspondances ;
- Violant le droit à l'image des personnes ;
- Portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

ARTICLE 14 : FACTURES

Chaque prestation commandée fait l'objet d'une facture communiquée à l'Annonceur ou à son Mandataire lors de la réception du Bon de commande. La facture comprend :

- les coordonnées légales du Prestataire (n° de TVA compris) et de l'Annonceur ;
- les caractéristiques essentielles de la publication du Message ;
- l'indication, en euros hors taxes et toutes taxes comprises, des coûts ;
- le mode de paiement ;
- la date de la facturation et les délais de règlement.

Note juridique : toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le Prestataire est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la prestation. L'Annonceur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le Prestataire et l'Annonceur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

*La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que **le taux des pénalités** exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.*

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 75000 euros.

ARTICLE 15 : ESCOMPTE, RABAIS, RISTOURNES

Le Prestataire n'accorde pas d'escompte en cas de paiement anticipé ou paiement comptant. Le Prestataire peut consentir à l'Annonceur des diminutions de prix, au cas par cas, selon des critères précis et objectifs tenant aux insertions commandées. Le Prestataire peut proposer durant l'année des remises et ristournes promotionnelles ponctuelles.

ARTICLE 16 : CESSION DE DONNEES NOMINATIVES

Dans le cadre des campagnes publicitaires électroniques menées et sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Prestataire, lorsqu'il collecte ou obtient des Diffuseurs, des catégories de données à caractère personnel, celles-ci (*cocher l'option*) :

- ☐ Sont cédées au Prestataire à titre gratuit
- ☐ Sont cédées au Prestataire à titre payant
- ☐ Ne sont pas cédées au Prestataire

ARTICLE 17 : INTEGRALITE

Le présent Contrat avec le « Bon de commande » ou « Ordre d'insertion électronique » constituent l'intégralité des documents contractuels opposables entre les Parties.

ARTICLE 18 : CONCURRENCE

Le Prestataire ne peut garantir que des annonceurs concurrents ne sont pas présents sur des emplacements électroniques voisins ou contigus sur les supports du Diffuseur, de surcroît s'agissant de publicité automatisée. Le Prestataire s'efforce, dans le cadre d'une obligation de moyens, à ne pas exposer l'Annonceur à cette situation.

ARTICLE 19 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent contrat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probante qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Les présentes conditions peuvent être amendées par le Prestataire en fonction des modifications apportées à son service, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif légitime. L'Annonceur est informé par courrier électronique des modifications des présentes, le silence gardé par ce dernier pendant un délai de sept jours, emporte acceptation des modifications intervenues.

ARTICLE 21 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée d'une année. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Le contrat est tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins un mois avant chaque échéance contractuelle.

À l'expiration du présent contrat, le Prestataire remettra à l'Annonceur l'intégralité du matériel et des documents confiés par ce dernier (fichiers sources) à l'exception de ceux qu'il aura été autorisé à supprimer.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Le droit de résilier les présentes est reconnu à chaque Partie et pourra être exercé au cas où l'une des Parties manquerait gravement à l'une de ses obligations contractuelles substantielles. La résiliation prendra effet trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie défaillante avec avis de réception restée sans infructueuse.

ARTICLE 23 : INDIVISIBILITE

Si l'une des dispositions des présentes est invalidée en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision juridictionnelle devenue définitive, les parties conviennent que les autres dispositions resteront pleinement applicables.

ARTICLE 24 : LITIGES

En cas de litige sur l'application des présentes, le Prestataire et l'Annonceur et/ou son Mandataire conviennent de faire application de la loi française et donnent compétence exclusive aux tribunaux de (Ville du siège social du Prestataire).

ANNEXES

DEVIS D'INSERTION ELECTRONIQUE

Par sa signature, l'Annonceur donne son accord et déclare passer commande ferme de l'insertion électronique du Message aux conditions ci-après définies :

Support	Description		Espaces de diffusion	Devis en euros HT	Commission du Prestataire (en pourcentage du Devis ou forfait)
Site Internet / Blog / Médias sociaux	Public / Thématique / Visiteurs	€ € € € €	Dimensions des bannières en pixels / Annonces Textuelles :		
Newsletter	Public / Thématique /		Bandeaux / Logo (en pixels) / Insertions textuelles		
Annonces textuelles / Liens promotionnelles (AdWords ...)	Plateformes (par budget global d'annonceur)		Liens promotionnels		
Magazines électroniques (pdf)	Public / Thématique / Visiteurs		Dimensions des bannières en pixels :		
Montant total en Euros HT					
Montant de la TVA facture à 19,6 %					
Montant total TTC en Euros					

RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES D'INSERTION DU DIFFUSEUR (EXEMPLE)

La signature de l'Ordre d'insertion implique l'acceptation, sans réserves, des conditions générales de vente du Diffuseur. Seuls les ordres d'insertion confirmés par écrit, et revêtus de la signature et du cachet de l'Annonceur sont opposables entre les Parties. Le paiement de l'insertion publicitaire est effectué par chèque bancaire d'acompte à hauteur de 50% du montant HT de la commande, le solde est exigible lors de la

parution ou la diffusion du Message publicitaire. Toute annulation ou modification de la commande intervenant moins de dix jours avant la date convenue de parution ou de diffusion, ne donne lieu à aucun remboursement. Toute annulation ou modification avant ce délai de dix jours, donne lieu à un remboursement à hauteur de 70% du montant HT de la commande. Les demandes d'annulation ou de modification doivent impérativement être notifiées au Diffuseur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exclusion de toute demande par voie électronique. Les documents transmis par l'Annonceur ou son Mandataire doivent être parfaitement conformes aux spécifications techniques définies par le Diffuseur. Les insertions et diffusions publicitaires paraissent sous la pleine et entière responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, à charge pour l'un et l'autre de garantir le Diffuseur de toute condamnation.

Bon pour insertion électronique

Pour l'Annonceur

Le : / /

Cachet / Signature :

DEVIS DE CONCEPTION TECHNIQUE

Intitulé	Format en pixels	Format des fichiers sources	Devis en euros HT
Bannière Newsletter	466 x 60	SWF (flash exporté) GIF GIF animé JPEG	
Bannière site Internet horizontale droit	466 x 60	SWF (flash exporté) GIF GIF animé JPEG	
Bannière site Internet verticale droit	728 x 89	SWF (flash exporté) GIF GIF animé JPEG	
Carré	300 x 250	SWF (flash exporté) GIF GIF animé JPEG	
Bouton	120 x 60	SWF (flash exporté) GIF GIF animé JPEG	
Publirédactionnels	Nombre de signes		
Articles de presse	Nombre de signes		
Campagne de liens promotionnels			
Mise en place de Backlinks / Achat de liens			
Développement SEO			